



Arrêt

**n° 227 928 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2012. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 113 530 du 7 novembre 2013.

1.2. Le 4 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme M.B.V.H., de nationalité belge.

Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [V.H.M.B.] (NNXXXXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, une annexe 26, une attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, un certificat de célibat, un certificat de coutume, un acte de naissance, un bail, une attestation d'assurance maladie, une attestation de paiement d'allocations de chômage et des fiches de paie.

Cependant, le demandeur ne prouve pas valablement son identité. En effet, l'attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles datée du 18/12/2017 qui dit que cette ambassade n'a actuellement pas pour compétence la délivrance des passeports, des cartes d'identité et des documents d'Etat civil, l'acte de naissance daté du 25/08/2017 sur lequel est apposé le cachet du Consulat de Belgique à Nouakchott, le certificat de nationalité daté du 19/04/2017, le certificat de célibat daté du 19/04/2017, le certificat de coutume non daté et l'annexe 26 (demande d'asile introduite le 04/10/2012) ne sont pas suffisants pour prouver valablement l'identité du demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et de l'article 41 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] »

2.1.2. Après un rappel du libellé de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir dans une seconde branche qu'à supposer que la partie défenderesse « [...] pouvait prendre la décision contestée pour cause d'absence de production d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale valable », elle « [...] n'était pas fondée pour autant à soulever ce manquement vu la situation présentée » à savoir qu'elle est dans l'impossibilité d'être mise en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, comme attesté par le poste consulaire compétent. Elle soutient avoir par ailleurs déposé d'autres documents, à savoir son certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance attestant de sa nationalité, de sa date et de son lieu de naissance qui sont tous convergents quant à son identité.

Elle fait grief à la partie défenderesse que nonobstant le dépôt de tous ces documents, celle-ci lui ait refusé le séjour violant ainsi l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle la place « [...] dans une situation d'illégalité ouvrant la porte [à] la notification d'un ordre de quitter le territoire qui constituerait une atteinte évidente à [sa] vie privée et familiale [...] et même sans ordre de quitter le territoire, empêche la jouissance paisible » de cette vie familiale et privée à laquelle elle considère que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée.

Elle expose ensuite que la partie défenderesse « [...] n'explique pas en quoi [son] identité [...] est questionnée ou n'est pas certaine au vu des documents produits, d'autant plus [...] [qu'elle] a pu se marier en Belgique et a dès lors dû produire des documents confirmant son identité ».

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas viser les « [...] dispositions légales adéquates sur lesquelles elle se fonde pour [...] refuser le droit au séjour [...] en correspondance avec la situation factuelle mise en évidence » dès lors qu'elle soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas la base légale de la décision attaquée. Elle fait valoir que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération tous les éléments de la cause et en conclut à une violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen, unique, en ce que la partie requérante fait valoir l'application de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable à la partie requérante, dans la mesure où elle vise les citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Partant, cette argumentation manque en droit.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] »

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

[...] »

L'article 41, §2, alinéa 1 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

«[...] Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient notamment au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour qu'elle a introduite en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, la partie requérante a produit divers documents à savoir un document de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles datée du 18 décembre 2017 attestant que ce service n'a actuellement pas de compétence pour la délivrance des passeports, des cartes d'identité et des documents d'Etat civil, un acte de naissance du 25 août 2017 avec le cachet du Consulat de Belgique à Nouakchott, un certificat de nationalité du 19 avril 2017, un certificat de célibat du 19 avril 2017 et un certificat de coutume non daté.

La partie défenderesse motive sa décision quant à ces documents de la manière suivante : « *Cependant, le demandeur ne prouve pas valablement son identité [...]* » estimant que lesdits documents « [...] *ne sont pas suffisants pour prouver valablement l'identité du demandeur* ».

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante dans son recours que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi [son] identité [...] est questionnée ou n'est pas certaine au vu des documents produits ». Cette motivation ne permet en effet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ces documents ne permettent d'établir à suffisance l'identité de la partie requérante et ce en particulier au regard de l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.3. En ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'elle « [...] a valablement considéré que ni l'annexe 26, ni l'attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, ni le certificat de célibat et ou le certificat de coutume et l'acte de naissance, n'établissent valablement son identité », renvoyant à cet égard à un arrêt du Conseil relatif à un refus de séjour à l'égard d'auteurs d'enfant belge, le Conseil observe que cet argumentaire ne permet pas d'inverser les constats posés ci-avant et qu'en outre, le renvoi à l'arrêt susvisé n'est pas pertinent en l'espèce, les conditions fixées dans le cadre des demandes de cartes de séjour en tant qu'enfant belge étant actuellement plus strictes que celles posées à l'égard d'un conjoint de Belge.

2.2.2.4. Il s'ensuit que le moyen unique ainsi visé suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT